

Arrêt

**n° 86 794 du 4 septembre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et par son tuteur, Mr. F. CHARLIER, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Mamoule le 12 janvier 1995, d'ethnie peule, de confession musulmane et êtes âgé de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mère est décédée en 2008, au terme de trois années de maladie. Votre cousin est venu aider votre père, pour l'élevage, et vous avez enfin pu être scolarisé. Deux mois après le décès de votre mère, votre père s'est remarié. L'entente n'était pas bonne, entre votre marâtre et vous, et votre père a proposé que vous rejoigniez votre frère aîné à Guéckédou, en septembre 2008. Là, vous fréquentez le

matin une école sunnite, courant musulman de toute votre famille, et –à partir de décembre 2009- le soir, vous alliez au cours d'une madrassa shiite. Votre grand frère est chauffeur, et il n'a découvert qu'en janvier 2011 que vous fréquentiez le cours d'arabe d'un établissement shiite ; il vous a demandé d'arrêter cette fréquentation, mais vous avez refusé. En mai 2011, il vous a battu, mais vous êtes resté sur votre décision : vous étiez attiré par cet autre courant de l'islam. Le 10 mai 2011, il s'est rendu au village, et a informé votre père, de votre attirance pour le shiisme. Ils ont tous deux décidé de vous tuer pour cela. Le 11 mai, votre frère est revenu à Guéckédou, vous étiez au cours d'arabe. Le même 11 mai, votre frère a expliqué à sa femme ce qui avait été décidé au village avec votre père. Quand vous êtes rentré au soir, votre frère dormait. Le 12 mai, vous vous êtes rendu à l'école au matin ; à midi, vous êtes rentré à la maison, où la femme de votre frère vous a informé du projet de votre frère et votre père. Vous avez trouvé refuge chez un camarade de classe. Au soir, vous êtes allé tous deux au cours. Vous avez expliqué la situation à votre maître coranique, qui vous hébergea deux nuits. Ensuite, le 15 mai, vous vous êtes rendu à Conakry, dans une école shiite du quartier de la Cimenterie. Vous avez demeuré dans cet internat jusqu'en septembre, lorsque votre maître coranique de Guéckédou a rendu visite à ses collègues de la capitale ; il s'est entretenu avec eux, et la décision a été prise de vous conduire en Belgique. Le 23 septembre 2011, vous avez embarqué avec un passeur à bord d'un avion. Le 26 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par votre frère et votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre adhésion au courant shiite de l'islam, qui avait déplu à votre père et votre frère, et suscité leur décision de vous tuer. Mais les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, lorsque vous commencez à fréquenter une école shiite, vous êtes âgé de 14 ans et vivez chez votre grand frère. Même si ce frère est chauffeur, et s'absente régulièrement dans le cadre de sa profession, il est invraisemblable qu'il ne prenne connaissance de votre fréquentation d'un établissement relevant du courant shiite de l'islam qu'en janvier 2011 (pp. 10-11). De plus, relevons que vous avez déclaré que vous aviez commencé à fréquenter la madrassa shiite en décembre 2009 (p. 10), mais aussi que vous désiriez « devenir adepte » de la doctrine shiite depuis janvier 2009 (p. 13) : votre fréquentation d'un établissement shiite est clairement présentée comme le point de départ de votre attirance pour ce courant de l'islam, et cette chronologie constitue donc une contradiction.

Ensuite, il n'est pas crédible que votre père et votre frère aîné prennent la décision de vous tuer, parce que vous passez d'un courant de l'islam à un autre (p. 14). En effet, la tolérance religieuse caractéristique de la Guinée, telle qu'attestée par la documentation objective dont une copie est versée au dossier administratif, si elle s'applique aux rapports entre musulmans et chrétiens, s'applique a fortiori aux courants sunnite et shiite de l'islam. En outre, il est invraisemblable qu'après avoir pris une telle décision avec votre père, votre frère aîné choisisse de ne pas la mettre en application (c'est-à-dire de vous ligoter dans un premier temps) dès son retour dans la maison où vous vivez, et qu'il vous laisse l'opportunité de retourner encore dans votre école shiite, alors qu'il en connaît la localisation (p. 15).

D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat guinéen, dont il n'est pas

contesté qu'il contrôle l'entière du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La question vous a été posée au CGRA de savoir si vous vous étiez adressée à vos autorités et vous avez déclaré que « on ne peut pas faire ce genre de démarches, les autorités ne s'occupent pas de ça » (p. 16). Interrogé, sur cette opinion, vous avez répondu : « Moi, je n'ai jamais appris cela, je n'ai jamais entendu qu'une personne a entamé de telles démarches. Quand il s'agit d'un vol, ou d'un crime, les gens portent plainte. Tandis que dans mon cas, je n'ai jamais entendu parler » (idem). Ces affirmations ne sont donc nullement étayées, et vous reconnaissez ainsi ne pas avoir entamer de démarches de demande de protection de vos autorités. De même, votre maître coranique, qui a financé et organisé votre voyage vers la Belgique, n'est pas allé à la police : « il n'a pas fait cela » (idem).

Force est de constater en conséquence qu'une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous relatez, quod non en l'espèce, l'Etat guinéen ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, lorsque vous étiez chez votre maître coranique à Guéckédou, puis à l'école de Conakry, celui-ci n'a pas fait mention d'une quelconque recherche menée à votre rencontre (p. 16) ; vous-même, vous êtes resté sans nouvelles de votre famille, et le seul contact que vous avez eu avec le village, via un camarade de classe, n'a pas fait mention de recherches (p. 17). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez eu de contact qu'avec votre maître coranique, qui a pris de vos nouvelles, mais n'a pas parlé de recherches menées contre vous (idem). Vous affirmez donc risquer d'être tué en cas de retour sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

D'autre part, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de

persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration », ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'excès ou l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux circonstances de sa conversion au courant chiite, à la réaction de son père et de son frère suite à celle-ci, ainsi qu'aux recherches dont il dit faire l'objet actuellement. La partie défenderesse allègue également que le requérant ne démontre pas l'impossibilité, dans son cas, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de ses autorités. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux circonstances dans lesquelles le frère du requérant découvre que ce dernier fréquente une école chiite ainsi qu'à la décision du frère et du père du requérant de tuer ce dernier. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun élément pertinent de nature à démontrer qu'il fait toujours l'objet de recherche actuellement. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du jeune âge et de la personnalité particulière du requérant (requête, page 10). Cette affirmation est démentie par le dossier administratif. En effet, le requérant s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assisté lors des différentes étapes de la demande d'asile. Il a par ailleurs été entendu au Commissariat général, le 29 février 2012, assisté de son tuteur et de son conseil. Enfin, il n'est pas contesté que le requérant a été auditionné au Commissariat général par un agent traitant spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir réalisé des conclusions hâtives et interprétatives concernant la tolérance religieuse en Guinée (requête, page 7). À cet égard, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer l'existence de fortes tensions entre les sunnites et les chiites en Guinée. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères* p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès ou un abus de pouvoir ou une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la

conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation qui prévaut actuellement en Guinée et invoque l'existence d'une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle fait également valoir « la situation de chaos, de violence actuelle et de persécutions très fréquentes des jeunes d'origine peules (*sic*) en Guinée » (requête, page 9).

5.3 La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure trois documents, à savoir le « *Subject related briefing* » du 24 janvier 2012 du Centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, intitulé « *Guinée - Situation sécuritaire* », un document de réponse concernant la situation actuelle de la question ethnique en Guinée, mis à jour le 13 janvier 2012, ainsi qu'un document de réponse concernant la problématique de la coexistence entre les religions en Guinée, mis à jour le 24 février 2011.

À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; un nouveau gouvernement a été formé dans la foulée en janvier 2011 et en mars 2011, ce gouvernement a annoncé la tenue d'élections législatives pour la fin de l'année. Le 3 avril 2011, la police est intervenue violemment lorsque des milliers de sympathisants de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) se rassemblent à l'occasion du retour en Guinée du leader du mouvement Cellou Dalein Diallo ; le bilan s'élève à un mort et une vingtaine de blessés, une soixantaine de personnes étant arrêtées et déférées devant les tribunaux. Toutes les personnes qui ont été condamnées dans la foulée, ont été amnistiées par le président Alpha Condé le 15 août 2011. Entretemps, en juillet 2011, plusieurs militaires et membres de l'opposition sont arrêtés suite à l'attaque de la résidence du Président Alpha Condé. À la mi-septembre, les élections législatives sont fixées au 29 décembre 2011. Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition pour la réforme de la Commission électorale nationale Indépendante est violemment réprimée par les forces de l'ordre, faisant plusieurs morts et blessés ; 322 personnes sont arrêtées. En novembre 2011, le gouvernement et l'opposition se sont engagés à renouer le dialogue qui demeure difficile ; les élections législatives ont été reportées *sine die*. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas dans le cas présent.

5.5 En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS